

Délibération CA 2022 / 03 / 29 – 4**Point 9 de l'Ordre du Jour****DÉPLOIEMENT du TÉLÉTRAVAIL PONCTUEL***Document transmis aux Administrateurs*

★ ANNEXE 4

Conformément à l'article 49 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le télétravail peut désormais s'opérer de manière régulière ou ponctuelle. A cet égard, le décret du 5 mai 2020 détermine les nouvelles modalités de recours au télétravail, plus particulièrement dans son article 2 : « L'autorisation de télétravail (...) peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail. ». Ce décret permet par ailleurs, en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site, de déroger à la limitation imposant un maximum de trois jours de télétravail par semaine.

C'est dans ce contexte que le Conseil du 15 décembre 2020 définit le cadre de l'expérimentation du télétravail ponctuel sur la période 1^{er} janvier 2021 – 31 août 2021. Le 6 juillet 2021, le conseil prolonge cette expérimentation sur l'année universitaire 2021-2022.

Les conditions du recours au télétravail ponctuel et le bilan de l'expérimentation apparaissent suffisants pour déployer de manière permanente ce mode de travail à compter du 1^{er} septembre 2022, conformément à la réglementation en vigueur et à l'annexe jointe.

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité le déploiement du télétravail ponctuel, conformément à la réglementation en vigueur et au document présenté en [annexe 4](#), notamment :

- l'attribution de 30 jours flottants de télétravail ponctuel (lorsque le travail est réalisé sur 10 demi-journées), dont l'agent peut demander l'utilisation à son supérieur hiérarchique ;
- ce forfait de 30 jours est applicable au télétravail ponctuel et au télétravail pour circonstances exceptionnelles.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice (Hors Président)	30
Nombre de votants	19

<i>Présents</i>	16
<i>Représentés</i>	3
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de voix POUR	19
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	0

Fait le 30 mars 2022



Le Président
Pierre MUTZENHARDT

• **Transmis au Recteur Chancelier le - 1 AVR. 2022**